



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau Environnement et Forêts  
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC  
Tél : 04 88 17 85 77  
Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

**ARRETE**

définissant les secteurs où la présence de la loutre  
d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée dans le  
département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATION DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-7 ; L.427-8 et R.427-6 et  
suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au  
piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de  
l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code  
de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces  
non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,  
notamment son article 3 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa  
formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles en date du 03 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT les données transmises par l'office national de la chasse et de la faune  
sauvage (ONCFS), par la fédération départementale des pêcheurs de Vaucluse, par la  
fédération départementale des chasseurs et la LPO PACA concernant la répartition de la  
loutre et du castor d'Eurasie présents sur l'ensemble du réseau hydrographique du  
département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015  
susvisé, le préfet fixe la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe et du  
castor d'Eurasie est avérée, et aux abords desquels l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est  
par conséquent interdit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

## ARRETE

Article 1 : La présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur l'ensemble des cours d'eau du département de Vaucluse ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2015, l'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 07 AOUT 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Générale

Alain CHAMPEL